

PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

Entre

L'Université de la Renaissance d'Haïti (URH-ISAG), ci-devant Institut Supérieur d'Administration et de Gestion (ISAG), ayant son siège social à Port-au-Prince, légalement reconnue par l'Etat Haïtien et représentée par son Recteur, Monsieur Franck CHARLES, identifié au numéro fiscal: 003-318-601-1, d'une part ;

Et

La Madison International Institute and Business School (MIIBS), ayant son siège social à Wilmington, Delaware (E.-U.A.), institution américaine d'enseignement supérieur légalement accréditée dans l'Etat de Delaware, représentée par Dr Hamard Bruno, siégeant à titre de CHAIRMAN OF THE BOARD, d'autre part ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet du protocole

Article 1.- Ce protocole est établi comme cadre ou fondement de la coopération entre les deux parties afin d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés. Il s'agit de développer une vie académique commune en se partageant les contenus de leurs programmes et de leur cursus académique et en sanctionnant les études, quelque soit le niveau considéré, par une codiplomation.

Article 2.- Au cours de l'implémentation de ce partenariat, il se peut que d'autres activités non inscrites dans ce présent document soient définies et validées par les deux parties. Ces activités doivent faire l'objet de documents cosignés par les parties et faire corps au présent protocole.

Chapitre II : Obligations des parties

Article 3.- L'URH-ISAG-ISAG s'engage à faire la promotion des programmes mis en place dans le cadre de ce partenariat, sur tout le territoire du pays. Elle se charge également de la gestion des dossiers des postulants et dresse régulièrement les rapports y relatifs. Elle fait parvenir aussi régulièrement à la MIIBS via son représentant en Haïti (point focal), Monsieur Francinor DORCELUS, professeur, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié fiscalement au no 003-401-967-5, le rapport de toutes autres activités réalisées dans le cadre de ce protocole de partenariat.

L'URH-ISAG s'engage aussi à percevoir les paiements des étudiants et transférer les fonds au point focal pour les suites nécessaires.

Article 4.- L'URH-ISAG a l'obligation de mettre à la disposition des étudiants en e-learning le local, les matériels et équipements d'apprentissage ainsi que l'encadrement approprié garantissant une formation de qualité.

Article 5.- La MIIBS s'engage à dispenser aux étudiants inscrits à l'URH-ISAG, des cours à distance et à cosigner les diplômes avec l'URH-ISAG. En outre, la MIIBS s'engage à accorder équivalence aux diplômes (licence, maîtrise, doctorat) émis par URH-ISAG, moyennant la soumission des dossiers des étudiants requérants.

Article 6.- La MIIBS s'engage à diffuser ce partenariat sur son site officiel et sur tout autre circuit jugé utile et nécessaire. Elle s'engage aussi à sceller et authentifier tout document émis en conformité à cet accord.

Article 7.- Les deux parties s'engagent à garder en toute confidentialité les informations qui leur sont accessibles dans le cadre de ce protocole d'accord.

Article 8.- L'URH-ISAG ainsi que la MIIBS n'est aucunement responsabilisée pour tout impondérable (accidents, dommages, maladies, décès) dont serait victime une personne collaborant dans le cadre de ce protocole.

Chapitre III : Contrôle-suivi et évaluation

Article 9.- L'URH-ISAG ou MIIBS peut exiger tout document présentant l'état d'avancement des projets menés dans le cadre de ce partenariat.

Article 10.- Une évaluation de l'impact des programmes d'actions réalisés en partenariat peut être décidée et réalisée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Chapitre IV : Litige

Article 11.- A la requête de l'une ou l'autre des parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole ou de tout document complémentaire peut être réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les deux parties ; en cas d'échec à l'amiable, les parties se pourvoiront à l'arbitrage formé de deux représentants de chaque partie et d'une institution indépendante choisie sous réserve d'objection des parties.

Article 12.- Le présent protocole est de nature administrative et sera réglementé, pour son interprétation et sa mise en application, par le droit administratif haïtien.

Article 13.- Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés du protocole qui ne soient pas terminés au moment de l'expiration de la validité dudit protocole.

Chapitre V: Durée

Article 14.- Le présent Protocole est conclu pour une période de cinq (05) ans, et entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Il peut être renouvelé par tacite reconduction de même période par accord mutuel entre les parties.

Article 15.- Le présent protocole pourra être modifié par un accord mutuel entre les deux parties, à la demande de l'une d'entre elles.

Chapitre VI : Résiliation

Article 16.- Ce protocole d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre partie sous réserve d'un préavis de quatre mois. De toute façon, elles tiendront compte des dispositions de l'Article 13 du protocole.

Article 17.- Le non-respect des clauses contenues dans le présent protocole entraîne sa résiliation de plein droit.

Chapitre VII : Dispositions réglementaires

Article 18.- Chaque partie s'engage à faire légaliser la signature du protocole dans son pays respectif et par les autorités compétentes.

Article 19.- Les modalités de gestion du partenariat, le coût des services, les avantages ou la proportion des bénéfices de chacune des parties feront l'objet de protocole additionnel ou d'accord en forme simplifiée entre les parties.

Article 20.- Les parties signataires du protocole autorisent la publication de son contenu ainsi que de leurs données personnelles sur leur site web respectif.

Article 22 : Les représentants des deux universités signent la présente convention, en doubles exemplaires originaux, aux date et lieu mentionnés ci-dessous et y apposent le cachet de chaque université.



Article 23 : La date du lieu de la signature du présent protocole demeure la date de l'acte.

Fait et signé par les parties

- A Port-au-Prince (Haïti), le 26/05/2016
- Delaware (Etats-Unis d'Amérique), le 26/05/2016

Pour URH-ISAG :

Franck CHARLES, Recteur :

Pour MIIBS :

Dr Hamard BRUNO, Chairman of the Board:

C/O pour transmission et information, Francinor DORCELUS, Point focal en Haïti.